



Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue le neuf (9) juillet deux mille dix-huit (2018), à 19h00, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 1026, chemin des Coudriers, Isle-aux-Coudres.

SONT PRÉSENTS :

- . Patrice Desgagnés, maire suppléant
- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4
- . Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

SONT ABSENTS :

- . Dominic Tremblay, maire
- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : . Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018 ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2018

4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUIN 2018

5. CORRESPONDANCES

6. RÈGLEMENTATION

- 6.1. Adoption du règlement #2018-08 intitulé « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils dans le chemin de la Côte à Picoté et le chemin des Prairies* »;
- 6.2. Adoption du règlement #2018-09 intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* »;
- 6.3. Adoption du règlement #2018-10 intitulé « *Règlement sur l'occupation du domaine public* ».

7. RÉOLUTIONS

7.1. ADMINISTRATION / REPRÉSENTATIONS

- 7.1.1. Défaut d'un membre du conseil d'assister aux séances;
- 7.1.2. Prolongation de la Route du Fleuve jusqu'à L'Isle-aux-Coudres;
- 7.1.3. Autorisation à Les Boucaneux d'exploiter une cantine mobile (*food truck*) sur des terrains municipaux;
- 7.1.4. Paiement de la prime concernant l'avenant C-21 et dépôt de la modification à la police d'assurance;
- 7.1.5. Résultats du concours concernant la campagne de sensibilisation à l'environnement et mandat de graphisme;
- 7.1.6. Adhésion 2018-2019 au Centre de prévention du suicide de Charlevoix;
- 7.1.7. Installation d'un terminal de marchand (TPV) au bureau municipal;

- 7.1.8. Dépôt du rapport financier au 31 mars 2018 et le rapport annuel d'activités 2017-2018 de L'Ancre de L'Isle-aux-Coudres;
- 7.1.9. Dépôt du compte-rendu de la rencontre du 3 juillet 2018 du Comité de recommandation de la Halte du Pilier;
- 7.1.10. Dépôt du règlement 173-18 de la MRC de Charlevoix modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix;
- 7.1.11. Dépôt du rapport financier périodique du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

7.2. LOISIRS / CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME

- 7.2.1. Entente avec Carnaval !AC concernant le tournoi de balle-molle;
- 7.2.2. Permission à SMAT Aventures d'utiliser une partie du site extérieur de la Halte du Pilier.

7.3. TRANSPORT / VOIRIE / TRAVAUX PUBLICS / AQUEDUC / ÉGOUT / DÉNEIGEMENT

- 7.3.1. Installation de traverses piétonnières et de radars pédagogiques sur le chemin des Coudriers, dans le périmètre urbain de Saint-Bernard;
- 7.3.2. TECQ 2014-2018 – Mise à jour de la programmation des travaux;
- 7.3.3. Mention de remerciements au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

7.4. INCENDIE / SÉCURITÉ CIVILE

- 7.4.1. Entériner l'achat d'une tente pop-up;
- 7.4.2. Projet d'entente intermunicipale relative à l'utilisation des équipements de sauvetage d'urgence en milieu isolé selon le protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) sur le territoire de la MRC de Charlevoix;
- 7.4.3. Mention de félicitations à messieurs Gabriel Harvey et Jérôme Desgagné, nouveaux officiers non urbains.

7.5. URBANISME / AMÉNAGEMENT / ZONAGE

Aucun.

8. VARIA

9. RENCONTRES ET REPRÉSENTATIONS

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

#2018-07-233 – Ouverture de la séance

À 19h00, le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

#2018-07-234 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance ordinaire du 9 juillet 2018 en gardant le varia ouvert.

#2018-07-235 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 juillet 2018

Il est proposé par le conseiller Frédéric Boudreault et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 juillet 2018.

#2018-07-236 - Adoption des comptes payés et à payer du mois de juin 2018

Il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement d'adopter les comptes payés et à payer du mois de juin 2018 au montant de 295 630,61 \$.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**COMPTES PAYÉS JUIN 2018**

Masse salariale	15 156,45 \$
Dominic Tremblay (salaire du maire)	1 145,85 \$
Salaires des conseillers	7 241,58 \$
Dominic Tremblay (remboursement cellulaire)	81,02 \$
Patrice Desgagnés (frais de déplacement)	76,95 \$
Éric Dufour (remboursement frais congrès)	1 147,98 \$
Pamela Harvey (remboursement frais déplacement)	184,35 \$
Ministère des Finances (1er versement police)	67 642,00 \$
Jérôme Desgagnés (frais de déplacement)	59,40 \$
Gabriel Harvey (frais de déplacement)	76,95 \$
Picard & Picard	2 671,99 \$
Cercles d'emprunt de Charlevoix	3 000,00 \$
Visa Desjardins	295,02 \$
Hydro Québec	2 785,98 \$
Bell Mobilité	127,91 \$
PMT Roy Assurances	3 248,00 \$
Péto-Canada	929,35 \$
Pétroles Irving	782,36 \$
Sport Action (Tournoi de golf 2018)	200,00 \$
Tremblay & Fortin arpenteurs (relevé Côte à Picoté)	1 310,72 \$
Association Des Directeurs Municipaux	200,00 \$
Financière Banque Nationale	12 291,56 \$
Desjardins RVER (remises juin 2018)	1 653,49 \$
Revenu Québec (remises Juin 2018)	8 142,81 \$
Revenu Canada (remises Juin 2018)	3 409,86 \$
SOUS-TOTAL :	133 861,58 \$
COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	
Bell Canada	82,15 \$
Sonic (huile pour génératrice)	323,10 \$
Hydro Québec	9 759,23 \$
SOUS-TOTAL :	10 164,48 \$
COMPTES À PAYER	
9101-3243 Québec Inc.	4 599,00 \$
9363-3592 (transport adapté mai 2018)	2 155,78 \$
Aréo-Feu	11 738,80 \$
A. Tremblay & Frères	220,88 \$
Bel Âge	25,24 \$
Béton Provincial (quai St-Louis)	1 090,66 \$
Bureauthèque Pro Inc.	384,62 \$
Claudine Hovington	84,72 \$
Communications Charlevoix (juin 2018)	53,98 \$
Énergie et Ressources naturelles Québec	40,00 \$

Entreprises d'Électricité Dufour Inc.	86,23 \$
Excavation de l'Isle	163,84 \$
Fédération Québécoise des Municipalités	258,69 \$
Garage D.L.	572,55 \$
Garage Jean-Claude Simard Enr	27,42 \$
Harp Consultants	6 323,63 \$
Hebdo Charlevoisien	712,85 \$
Larouche Lettrage et Gravure	1 218,63 \$
Librairie Baie St-Paul	235,51 \$
Locations Galiot Inc.	189,60 \$
Lynda Tremblay	1 008,34 \$
Marchés Tradition	17,75 \$
MRC de Charlevoix	105 999,70 \$
Pièces d'auto G.G.M. (Napa)	373,16 \$
Pierre Châteauvert, Stratégies et affaires publiques	1 706,40 \$
Quincaillerie Castonguay	2 161,82 \$
Quincaillerie Dufour	717,97 \$
Sélection Reader's Digest	43,10 \$
Signal Services inc.	1 506,06 \$
SOS Technologies	1 257,33 \$
Ville de Baie St-Paul	825,90 \$
SOUS-TOTAL :	145 800,16 \$
COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT	
9101-3243 Québec Inc.	399,88 \$
Atlantis Pompelac	811,72 \$
Environex	815,46 \$
Jocelyn Harvey Entrepreneur Inc.	432,54 \$
Purolator	5,26 \$
Véolia	750,81 \$
Sani Charlevoix	1 855,41 \$
Marchés Tradition	6,58 \$
Quincaillerie Castonguay	726,73 \$
SOUS-TOTAL :	5 804,39 \$
GRAND TOTAL :	
	295 630,61 \$

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière

CORRESPONDANCES

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste de correspondance reçue depuis la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2018.

#2018-07-237 - Adoption du règlement #2018-08 intitulé « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils dans le chemin de la Côte à Picoté et le chemin des Prairies* »

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement d'adopter le règlement #2018-08 intitulé « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils dans le chemin de la Côte à Picoté et le chemin des Prairies* », lequel se lit comme ci-après.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

MRC DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT #2018-08

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS DANS LE CHEMIN DE LA CÔTE À PICOTÉ ET LE CHEMIN DES PRAIRIES

Séance ordinaire du conseil municipal de l'Isle-aux-Coudres tenue le 9 juillet 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et en présence des conseillers suivants :

- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4
- . Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Sont absents : . Dominic Tremblay, maire

- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et qu'un projet de règlement a été déposé à l'unanimité des conseillers à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement d'adopter le règlement #2018-08 intitulé « *RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS DANS LE CHEMIN DE LA CÔTE À PICOTÉ ET LE CHEMIN DES PRAIRIES* » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kilogrammes ou plus;

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

CHEMINS INTERDITS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, à savoir :

- . Chemin de la Côte à Picoté;
- . Chemin des Prairies.

Conformément à ce que prévoit le présent règlement, des panneaux de signalisation routière seront installés aux intersections suivantes, à savoir :

- . Chemin de la Côte à Picoté et chemin des Coudriers;
- . Chemin des Prairies et chemin des Coudriers.

Article 4

EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuf (9) juillet deux mille dix-huit (2018).

**Patrice Desgagnés, maire suppléant Pamela Harvey, directrice générale et
secrétaire-trésorière**

#2018-07-238 - Adoption du règlement #2018-09 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle »

Il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement d'adopter avec modifications le règlement #2018-09 intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », lequel se lit comme ci-après. La directrice générale et secrétaire-trésorière fait mention des modifications au projet de règlement qui a été déposé à la séance du 11 juin dernier.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

MRC DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Séance ordinaire du conseil municipal de l'Isle-aux-Coudres tenue le 9 juillet 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et en présence des conseillers suivants :

- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4
- . Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Sont absents : . Dominic Tremblay, maire

- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3

Considérant qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 12 septembre 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

Considérant que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Considérant que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

Considérant qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Considérant que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Considérant qu'un avis de motion a été donné a été donné par le conseiller Viateur Tremblay et qu'un projet de règlement a été déposé à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2018;

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement d'adopter le règlement #2018-09 intitulé « *RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE* » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de

l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier

territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13.Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14.Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15.Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16.Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17.Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18.Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19.Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant

ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 12 septembre 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de juillet deux mille dix-huit (2018).

Patrice Desgagnés, maire suppléant

**Pamela Harvey, directrice générale
et secrétaire-trésorière**

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 2018-09 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.municipaliteiac.ca.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

**Affirmé solennellement devant moi à _____
(lieu), ce _____ (date).**

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____

_____, déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
(lieu), ce _____ (date).

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

#2018-07-239 - Adoption du règlement intitulé « Règlement sur l'occupation du domaine public »

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement d'adopter le règlement #2018-09 intitulé « Règlement sur l'occupation du domaine public », lequel se lit comme ci-après.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES

MRC DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT #2018-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES

QUANT À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Séance ordinaire du conseil municipal de l'Isle-aux-Coudres tenue le 9 juillet 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et en présence des conseillers suivants :

- . Violette Bouchard, conseillère siège #1
- . Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- . Frédéric Boudreault, conseiller siège #4
- . Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Sont absents :

- . Dominic Tremblay, maire
- . Luc Desgagnés, conseiller siège #3

ATTENDU que les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et qu'un projet de règlement a été déposé à l'unanimité des conseillers à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2018;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2018-10 intitulé « Règlement concernant les règles applicables au domaine public municipal » et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

- a) « **Conseil** » : le conseil de la municipalité;
- b) « **Domaine public** » : les routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
- c) « **Municipalité** » : la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;
- d) « **Requérant** » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public.

1.2. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public.

1.3. Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement de surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public en vertu de l'article 14.16.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 3

AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le Requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

ARTICLE 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1. L'occupation du Domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :

- a) Empiètement d'une construction ou d'une partie de construction sur le Domaine public;
- b) Drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- c) Un réseau d'utilité publique, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires;
- d) Un réseau électrique desservant un parc éolien, ainsi que tous ouvrages qui en sont les accessoires, incluant sans limitation des lignes de transmission et câbles aériens ou souterrains, des lignes de fibre optique ainsi que les fondations, les semelles, les boîtes de jonction, les jonctions, les traverses, les systèmes de mise à la terre et les autres appareils et installations nécessaires et appropriés utilisés relativement à ces équipements;
- e) Autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement.

4.2. L'occupation du Domaine public devra être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au Conseil et approuvé par cette résolution. Ces conditions et modalités comprennent notamment la durée de l'occupation visée et les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes sur le Domaine public.

ARTICLE 5

DÉLÉGATION DU CONSEIL

Le Conseil est habilité à déterminer les conditions applicables, selon le cas, à toute occupation du Domaine public autorisée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce neuvième (9^e) jour de juillet deux mille dix-huit (2018).

Patrice Desgagnés, maire suppléant

**Pamela Harvey, directrice générale
et secrétaire-trésorière**

#2018-07-240 – Défaut d'un membre du conseil d'assister aux séances

Considérant que le maire de la Municipalité, monsieur Dominic Tremblay, a avisé le conseil qu'il est empêché d'assister aux séances du conseil en raison de son état de santé, et ce, minimalement jusqu'au 4 septembre 2018;

Considérant que cette absence des séances du conseil est clairement justifiée par un motif sérieux et hors du contrôle de monsieur Tremblay;

Considérant que le conseil ne désire pas que le mandat de monsieur Dominic Tremblay prenne fin à l'expiration de la période prévue au 1^{er} alinéa de l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* soit, à la fin de la présente séance;

Considérant que cette absence ne cause aucun préjudice aux citoyens de la Municipalité;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Frédéric Boudreault et résolu unanimement ce qui suit :

. que le conseil décrète que n'entraîne pas la fin du mandat de monsieur Dominic Tremblay, maire, le fait qu'il n'ait pas assisté et qu'il n'assiste pas aux séances du conseil, malgré l'expiration de la période prévue à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

. que la présente décision du conseil aura effet jusqu'à l'expiration de la séance ordinaire du conseil du 10 septembre 2018, le conseil désirant réévaluer la situation à cette date, si cela s'avère alors utile.

#2018-07-241 – Prolongation de la Route du Fleuve jusqu'à L'Isle-aux-Coudres

Considérant la demande de Tourisme Charlevoix, en date du 20 juin 2018, de prolonger la Route du Fleuve jusqu'à L'Isle-aux-Coudres;

Considérant que cette initiative sera très bénéfique pour le territoire de L'Isle-aux-Coudres;

Considérant que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, à ses frais, toute la signalisation requise;

Considérant que cette prolongation de la Route du Fleuve n'aura aucun impact sur l'adresse des propriétés situées sur le tracé prévu, soit celles situées sur le chemin des Coudriers;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement d'autoriser la prolongation de la Route du Fleuve jusqu'à L'Isle-aux-Coudres et d'autoriser le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec à y installer toute la signalisation nécessaire sur les chemins municipaux concernés.

#2018-07-242 – Autorisation à Les Boucaneux d'exploiter une cantine mobile (*food truck*) sur des terrains municipaux

Considérant le règlement 2018-10 intitulé « Règlement concernant les règles applicables quant à l'occupation du domaine public municipal » qui a été adopté plus tôt ce jour;

Considérant la demande transmise par Les Boucaneux à la municipalité, le 29 juin dernier, afin d'exploiter un casse-croûte mobile (*food truck*) sur des terrains municipaux, et ce, de façon temporaire et sporadique, soit durant quelques jours non consécutifs durant la période touristique s'échelonnant jusqu'à l'Action de grâce;

Considérant que la municipalité souhaite tester avec l'entreprise ce nouveau type de restauration en en faisant un projet pilote visant notamment à développer l'offre touristique sur L'Isle-aux-Coudres et suivre les tendances actuelles;

Considérant les formulaires formulés par le conseil municipal en séance de travail;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Frédéric Boudreault et résolu unanimement ce qui suit :

- . que l'entreprise Les Boucaneux soit autorisée, pour la saison 2018, à exploiter son casse-croûte mobile sur les terrains suivants de la municipalité, à savoir le terrain de jeux municipal et le quai de Saint-Louis, à la condition toutefois que ce commerce de restauration ne nuise pas « directement » à un autre commerce ayant des activités similaires, c'est-à-dire que la présente autorisation ne permet pas à Les Boucaneux de se placer à un endroit où l'entreprise sera visible d'un commerce d'alimentation (restaurant, café, casse-croûte, bistro, épicerie, boulangerie, hôtel, etc.) et que la circulation ne soit pas entravée du fait de ses installations;
- . que l'entreprise convienne, dans les meilleurs délais, avec la directrice générale ou son adjointe, des journées d'exploitation de son casse-croûte mobile;
- . que le prix de location journalier d'un espace municipal soit de 30,00 \$ par jour plus les taxes applicables, s'il y a lieu;
- . que l'entreprise Les Boucaneux maintienne une couverture d'assurance responsabilité civile qui répond aux recommandations de notre assureur;
- . que monsieur Dominic Tremblay, maire, ou monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière ou madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer une entente donnant plein et entier effet à la présente résolution;
- . que la secrétaire-trésorière ou son adjointe soit autorisée à facturer Les Boucaneux selon le tarif établi par le conseil municipal.

#2018-07-243 – Paiement de la prime concernant l'avenant C-21 et dépôt de la modification à la police d'assurance

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la prime concernant l'ajout de l'avenant C-21, au montant de 457,00 \$ taxe incluse et dépôt de la modification correspondante à la police d'assurance portant le numéro 636845. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#2018-07-244 – Résultats du concours concernant la campagne de sensibilisation à l'environnement et mandat de graphisme

Considérant les résolutions portant les numéros 2018-05-160 et 2018-06-206 concernant la campagne de sensibilisation à l'environnement mise sur pied par la municipalité en collaboration avec divers intervenants;

Considérant le concours ouvert pour trouver un slogan et imager cette campagne;

Considérant la recommandation du comité concernant le slogan et le dessin les plus prometteurs;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement ce qui suit :

- . de déclarer Zénon Boudreault comme gagnant du meilleur slogan « Mon Isle, c'est la ~~plus~~ plus belle ! » et James Dufour comme gagnant du meilleur dessin (béluga dans de l'eau) dont des copies ont été déposées au conseil, lesquels remportent la somme de 50,00 \$ chacun;
- . de mandater Groupe Carococo Inc., afin d'imager cette campagne à partir du dessin et du slogan sélectionnés, et ce, pour en faire des affiches, le tout pour la somme estimée de 495,00 \$ selon le devis du 9 juillet 2018;
- . d'autoriser un budget de approximatif de 500,00 \$ pour la conception des affiches et posters publicitaires.

Par la présente, ces dépenses et leur paiement sont autorisés.

#2018-07-245 – Adhésion 2018-2019 au Centre de prévention du suicide de Charlevoix

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité, à titre de membre corporatif, au Centre de prévention du suicide de Charlevoix, au coût de 100,00 \$, pour l'année 2018-2019. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#2018-07-246 – Installation d'un terminal de marchand (TPV) au bureau municipal

Considérant que la municipalité considère qu'il est temps d'offrir le service de terminal de marchand, qui un service régulièrement demandé par les contribuables;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Frédéric Boudreault et résolu unanimement de procéder à l'installation d'un terminal de marchand au bureau municipal afin que les gens puissent acquitter leurs transactions par carte de débit ou carte de crédit, selon la grille de tarification déposée aux archives, et d'autoriser madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, à signer tout document nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#2018-07-247 – Dépôt du rapport financier au 31 mars 2018 et le rapport annuel d'activités 2017-2018 de L'Ancre de L'Isle-aux-Coudres

Il est résolu unanimement de déposer le rapport financier au 31 mars 2018 et le rapport annuel d'activités de L'Ancre de L'Isle-aux-Coudres.

#2018-07-248 – Dépôt du compte-rendu de la rencontre du 3 juillet 2018 du Comité de recommandation de la Halte du Pilier

Il est résolu unanimement de déposer le compte-rendu de la rencontre du Comité de recommandation tenue le 3 juillet dernier.

#2018-07-249 – Dépôt du règlement 173-18 de la MRC de Charlevoix modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix

Il est résolu unanimement de déposer officiellement le règlement numéro 173-18 intitulé « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement dans le but de mettre à jour la cartographie des zones à risque de mouvements de terrain dans la municipalité des Éboulements et d'autres dispositions* ».

#2018-07-250 – Dépôt du rapport financier périodique du 1^{er} janvier au 31 mars 2018

Il est résolu unanimement de déposer officiellement le rapport financier périodique du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

#2018-07-251 – Entente avec Carnaval !AC concernant le tournoi de balle-molle

Considérant le règlement 2018-10 intitulé « Règlement concernant les règles applicables quant à l'occupation du domaine public municipal » qui a été adopté plus tôt ce jour;

Considérant que depuis plusieurs années, Carnaval !AC organise un tournoi de balle-molle au terrain de jeux municipal;

Considérant que cette année, le tournoi aura lieu les 17, 18 et 19 août;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement ce qui suit :

. de permettre à Carnaval !AC d'utiliser le terrain de jeux municipal les 17, 18 et 19 août prochains afin d'y tenir un tournoi de balle-molle;

. d'autoriser la vente de boissons alcoolisées sur le site durant le tournoi, à la condition d'obtenir le permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

. d'autoriser monsieur Dominic Tremblay, maire ou monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, à signer une entente relativement

à ce qui précède ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

#2018-07-252 – Permission à SMAT Aventures d'utiliser une partie du site extérieur de la Halte du Pilier

Considérant le règlement 2018-10 intitulé « Règlement concernant les règles applicables quant à l'occupation du domaine public municipal » qui a été adopté plus tôt ce jour;

Considérant que SMAT Aventures, une entreprise s'excursions en motomarines, détient une entente de gestion avec Suroit Aventures quant à leur entreprise de location de motomarines;

Considérant qu'il serait facilitant pour SMAT Aventures d'entreposer ses motomarines, entre les sorties sur l'eau, de jour comme de nuit, à la Halte du Pilier;

Considérant que SMAT Aventures possède six motomarines disposées sur trois remorques;

Considérant la demande adressée au conseil municipal, le 3 juillet dernier;

Considérant la recommandation favorable du Comité de recommandation de la Halte du Pilier qui a été donnée lors de la rencontre tenue le 3 juillet dernier;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement ce qui suit :

. de permettre à SMAT Aventures d'entreposer ses six motomarines disposées sur trois remorques, entre le garage et le stationnement arrière, pour la somme de 500,00 \$ pour la saison touristique 2018, soit jusqu'à l'Action de grâce;

. que SMAT Aventures n'aura pas le droit de laver ses équipements à même l'eau disponible à la Halte du Pilier;

. que la municipalité ne soit pas responsable du feu, vol ou vandalisme dont pourraient être sujets les équipements de SMAT Aventures;

. de mandater, s'il y a lieu, monsieur Dominic Tremblay, maire, ou monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, afin de signer toute entente ou document nécessaire afin de donner plein et entier effet à la présente résolution.

#2018-07-253 – Installation de traverses piétonnières et de radars pédagogiques sur le chemin des Coudriers, dans le périmètre urbain de Saint-Bernard

Considérant la résolution #2018-03-94 intitulée « Demande de signalisation supplémentaire afin de réduire la vitesse sur le chemin des Coudriers (secteur Saint-Bernard) »;

Considérant que le ministère se montre favorable à l'installation de deux radars pédagogiques ainsi qu'à l'installation de balises piétonnières pour lesquels il demande à la municipalité de lui désigner des endroits où les place;

Considérant que le ministère s'engage à assumer les frais reliés à l'installation des radars pédagogiques, au marquage des passages piétonniers et de toute la signalisation requise, à l'exception de l'achat et de l'installation des balises piétonnières;

Considérant que Pépinière et verger Pedneault et Frères Inc. et Auberge La Fascine qui avaient demandé de la signalisation supplémentaire le 18 février à proximité de leur commerce respectif sont d'accord afin d'acquitter les frais reliés à l'installation de balises piétonnières à proximité de leur propriété commerciale;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement ce qui suit :

. d'autoriser l'installation, en collaboration avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, de deux balises piétonnières sur le chemin des Coudriers, soit l'une à proximité des commerces situées au 1064 (Auberge La Fascine) et l'autre à proximité du 3384 (Pépinière et verger Pedneault

et Frères Inc.) chemin des Coudriers, le tout aux frais exclusifs des propriétaires visés, soit un coût total approximatif de 1 000,00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés;

. de positionner les radars pédagogiques à proximité du 3237, chemin des Coudriers (Quincaillerie P.A. Castonguay) en direction Ouest et du 1064, chemin des Coudriers (Auberge La Fascine) en direction Est.

#2018-07-254 – TECQ 2014-2018 – Mise à jour de la programmation des travaux

Attendu que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement ce qui suit :

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux (chemin des Coudriers et chemin du Mouillage) jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28,00 \$ par habitant par année, soit un total de 140,00 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres atteste, par la présente résolution, que la programmation des travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

#2018-07-255 – Mention de remerciements au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement de remercier le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec d'avoir effectué les travaux routiers sur le territoire de la municipalité préalablement à la saison touristique sur L'Isle, le tout est très apprécié.

#2018-07-256 – Entériner l'achat d'une tente pop-up

Considérant que les membres du conseil ont majoritairement acquiescé à l'acquisition de d'une tente pop-up le 28 juin dernier;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu unanimement d'entériner l'achat d'une tente pop-up de 10 pieds par 10 pieds auprès de Chapiteaux du Monde Inc., au montant de 1 492,38 \$ taxes incluses. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le surplus accumulé réservé du service incendie.

#2018-07-257 – Projet d’entente intermunicipale relative à l’utilisation des équipements de sauvetage d’urgence en milieu isolé selon le protocole local d’intervention d’urgence (PLIU) sur le territoire de la MRC de Charlevoix

Considérant l’adoption du Protocole local d’intervention d’urgence (PLIU) sur le territoire de la MRC de Charlevoix, le 30 mai 2018;

Considérant la nécessité de répartir les responsabilités inhérentes à l’utilisation des équipements de sauvetage acquis par la MRC dans le cadre du programme SUMI, financé par le ministre de la Sécurité publique;

Considérant la MRC de Charlevoix (TNO Lac-Pikauba) assume le contrôle, la mise en place et le maintien du programme SUMI de même que les frais fixes inhérents aux équipements acquis par la MRC dans le cadre du programme SUMI en 2018;

Considérant les frais inhérents aux opérations de sauvetage dans les municipalités locales autres que dans le TNO seront assumés par les municipalités concernées, selon les modalités de répartition des coûts prévues à la présente entente;

Considérant le projet d’entente intermunicipale déposé aux membres du conseil de la MRC qui établit les modalités de répartition des coûts entre les municipalités concernées;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement ce qui suit :

. que la MRC de Charlevoix adopte le projet d’entente intermunicipale tel que déposé et qu’il soit transmis aux municipalités locales afin qu’elles adoptent une résolution confirmant leur volonté à signer ladite entente intermunicipale;

. que monsieur Dominic Tremblay, maire, ou monsieur Patrice Desgagnés, maire suppléant, et madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer cette entente intermunicipale ainsi que tout autre document requis, pour et au nom de la Municipalité de L’Isle-aux-Coudres, pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

#2018-07-258 – Mention de félicitations à messieurs Gabriel Harvey et Jérôme Desgagné, nouveaux officiers non urbains

Considérant le temps investi par messieurs Gabriel Harvey et Jérôme Desgagné pour la réussite de leur formation d’officier non urbain;

Il est proposé par la conseillère Violette Bouchard et résolu unanimement d’offrir nos félicitations à ces deux pompiers qui ont réussi leur formation d’officier non urbain et qui constituent une belle relève pour le service incendie de la municipalité.

#2018-07-259 – Période de questions

La période de questions est ouverte à 19h57.

Les questions ayant toutes été répondues, la période de questions est fermée à 20h10.

#2018-07-260 – Levée de la séance ordinaire du 9 juillet 2018

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance ordinaire du 9 juillet 2018, à 20h10.

Patrice Desgagnés, maire suppléant

**Pamela Harvey, directrice générale
et secrétaire-trésorière**

Je, Patrice Desgagnés, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 13 août 2018. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.

Patrice Desgagnés, maire suppléant